

A R R Ê T É N° 2021-87

PORTANT REGLEMENT DES PARCS

Le Maire d'Eaunes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°83 du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protections des personnes contre les chiens dangereux,

Vu les décrets n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité, la sécurité et le bon ordre dans les parcs et jardins de la commune d'Eaunes, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers,

A R R Ê T É

Article 1 : Domaine d'application :

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs de la ville d'Eaunes notamment :

- Le parc de l'Abbaye
- Le parc de La Croix Blanche

Article 2 : Responsabilité :

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde, conformément aux dispositions des articles 1242 et 1243 du Code Civil.

Article 3 : Accès :

L'entrée des parcs est accessible librement au public. Il n'est pas autorisé de pénétrer dans les parcs en escaladant les grilles et portails.

Toutefois, ces parcs peuvent être temporairement fermés lorsque les alertes météo sont annoncées.

En outre, certains espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

Article 4 : Condition de circulation et de stationnement :

Les accès aux parcs doivent rester dégagés en permanence. Tout stationnement obstruant les accès aux parcs est interdit et considéré comme gênant.

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux parcs est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des véhicules de secours et de sécurité
- Des véhicules des services municipaux
- Des véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux ou à l'organisation de manifestation pour le compte de la ville d'Euunes, ou des associations sur autorisation municipale.

Circulation de tout type de vélo et autres engins à roulettes :

La circulation des cyclistes, individuellement ou en groupe, des patins et planches à roulettes, trottinettes, rollers est tolérée dans les allées du parc de l'abbaye.

En revanche, dans le parc de La Croix Blanche, l'usage de tout type de vélo et autres engins de loisir munis de roues est strictement interdit.

Article 5 : Tenue et comportement du public :

Afin de ne pas troubler l'ordre public, une tenue et un comportement décents sont exigés dans les parcs.

L'accès aux parcs est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants et dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et produits illicites et de les consommer sur place. L'introduction de bouteilles en verre y est interdite.

Dans tous les parcs sont interdits :

- La pratique du camping, du caravanning et du bivouac,
- L'utilisation de barbecues, la confection de feux et autres activités susceptibles de provoquer des incendies,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles pioches râteaux ou autres outils divers.

Le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.

Il n'est pas autorisé de monter sur les arbres, grilles, balustrades, mobiliers, candélabres et de pénétrer dans les espaces verts ailleurs que par les entrées prévues. De même il est interdit d'installer du matériel, de quelle que nature que ce soit (ex : sangles tendues, hamacs, cordes, etc...).

Les jeux de ballons sont autorisés mais ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du public ni à sa tranquillité. En revanche, dans le parc de La Croix Blanche ils sont strictement interdits.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes accompagnantes.

Article 6 : Environnement – équipements :

D'une manière générale, il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses. Toutefois le service des Espaces Verts se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection ou travaux de quelle que nature que ce soit. Les pelouses clôturées de façon permanente ou temporaire sont interdites au public.

Tout vol de végétaux, toute dégradation du sol, des arbres et arbustes, plates-bandes et massifs fleuris, des plantations, du mobilier, des bâtiments et des jeux mis à disposition du public pour son confort et son agrément feront l'objet de verbalisation et de poursuites. La commune se réserve le droit d'exiger le remboursement du préjudice subi sur la base de l'estimation qui sera faite par le service Espaces Verts ou le prestataire sollicité à cet effet.

Il est interdit de déranger ou de retirer les panneaux placés aux pieds des plantes, arbustes, pelouses.

Article 7 : Animaux :

L'accès au parc de La Croix Blanche est strictement interdit aux chiens et aux autres animaux. Seules les personnes malvoyantes ou en situation de handicap peuvent circuler avec leurs chiens guides, s'ils sont tenus en laisse ou en harnais.

Dans le parc de l'Abbaye, l'accès est autorisé pour les chiens et les chats, à l'exclusion de tout autre animal, à condition qu'ils soient tenus en laisse.

Il est interdit de laisser les chiens importuner les promeneurs, pénétrer dans les massifs ou les souiller. Les aires de jeux aménagées, les sablières sont rigoureusement interdites aux animaux.

Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de catégorie 2, et de manière générale pour tout chien pouvant avoir un comportement agressif vis-à-vis des personnes ou d'autres animaux. Les chiens de catégorie 1 sont strictement interdits à l'intérieur du parc.

Les chiens errants ou non tenus en laisse pourront être capturés et mis en fourrière. S'ils ont un propriétaire celui-ci sera passible de sanctions. En cas de dégradation, sur les pelouses plantations, le propriétaire sera tenu au remboursement des frais engagés pour leur remise en état.

Tout propriétaire d'un animal doit ramasser les déjections de son animal (sauf, les personnes malvoyantes ou en situation de handicap). Les contrevenants sont passibles de sanctions.

Article 8 : Hygiène – propreté :

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou évacués.

Il est formellement interdit dans les espaces verts :

- De déposer au sol ou dans les poubelles des déchets ménagers, des encombrants et des déchets d'activité,
- De jeter au sol et dans les évacuations des déchets d'origine alimentaire, l'huile de friture ou de vidange, et tout autre produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à l'hygiène des lieux,
- De nettoyer des objets de quelle que nature que ce soit,
- De cracher, uriner ou déféquer dans les espaces verts,
- Le pique-nique est toléré sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles, et qu'aucun mobilier ne soit installé par les usagers.

Article 9 : Jeux :

Les aires de jeux sont réservées aux enfants, en fonction des tranches d'âges mentionnées, et sous la surveillance et l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs, lesquels sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Sont interdits les jeux ou activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs et des riverains, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier urbain, ou de nuire à des animaux sauvages comme domestiques.

Article 10 : Bruits :

L'arrêté préfectoral n°83 en date du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage s'applique de la même façon pour les parcs de la ville.

Il est interdit de nuire à la paisible jouissance des usagers des parcs. L'utilisation d'appareils bruyants de toute nature, exception faite pour ceux utilisés dans le cadre de fonctionnement de service, est prohibée. De même, tirer des feux d'artifices ou faire exploser des pétards sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par la ville dans

le cadre de festivités.

Article 11 : Activités commerciales et sportives :

L'exercice de toute activité commerciale, industrielle, artisanale et sportive, l'organisation d'une manifestation ou d'un spectacle ne pourront avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité municipale.

Les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation accordée.

Article 12 : Publicité et affichage :

La publicité par panneaux ou affiches temporaires ou permanentes, la distribution d'affichettes ou de tracts, l'information publicitaire par appareils sonores sont interdites dans l'ensemble des parcs.

Il est formellement interdit d'utiliser les arbres comme support d'affichage et d'y planter tout type de fixation.

Article 13 : Verbalisation :

Tout personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

Article 14 : Responsabilité :

La ville d'Eaunes décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations, sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 15 : Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Muret
Monsieur le Maire d'EAUNES,
La Police Municipale de la commune d'EAUNES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 03 novembre 2021

Le Maire,
A. SOTTI

